



Direction Urbanisme, Aménagements et Habitat
531 – Urbanisme réglementaire et permis de construire

Université de Haute Alsace
Services Techniques
2 rue des Frères Lumières
68100 MULHOUSE

Affaire suivie par :
M. Olivier LUTHRINGER/MS
☎ 03 89 32 59 95
✉ urbanisme.erp@mulhouse-alsace.fr

Le 02 AOÛT 2024

LETTRE RECOMMANDEE AVEC AR

N° de dossier : **AO 068224 24 S0053**
(à rappeler dans toute correspondance)

Objet : visite de sécurité

Madame, Monsieur,

Le 09 juillet 2024, la Commission Communale de Sécurité a effectué une visite périodique du bâtiment E – SGM/MMI de l'IUT situé 61 rue Albert Camus à Mulhouse.

Cet établissement répondant aux normes de sécurité en vigueur, la Commission a émis un avis favorable au maintien de son ouverture au public.

Je vous prie de trouver ci-joint le procès-verbal n° CCM 24274 établi à l'issue de ce passage et la décision municipale prise au titre de la réglementation sécurité-incendie.

Il conviendra de m'informer de la réalisation des prescriptions au fur et à mesure de leur exécution et de me transmettre les justificatifs correspondants (factures, attestations, rapports...) dans le délai imparti.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tous les renseignements dont vous souhaiteriez disposer.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

PJ : 1 PV
1 ARRETE

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal délégué

Jean-Claude CHARATTE



531-OL/MS	N° AO 068224'24 S0053
Etablissement : IUT - BATIMENT E - SGM / MMI Situé : 61 rue Albert Camus Exploité par : Université de Haute Alsace 2 rue des Frères Lumières 68100 MULHOUSE Objet : Visite périodique	Catégorie : 4^{ème} catégorie Type : R Effectif : 275 personnes

Le Maire de la Ville de Mulhouse

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,
 Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 122-5, R 143-23, R 143-29 et R 143-41,
 Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
 Vu l'arrêté n°2023-255 en date du 2 février 2023 portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Claude CHAPATTE,
 Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,
 Vu l'arrêté modifié du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,
 Vu l'arrêté préfectoral n°BDSC-2022-210-01 du 29 juin 2022, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
 Vu l'arrêté préfectoral n°BDSC-2022-329-03 du 15 décembre 2022, portant constitution de la Commission Communale de Sécurité de Mulhouse contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
 Vu le procès-verbal n° **CCM 24274** de la Commission Communale de Sécurité en date du **09/07/2024** transmis en recommandé avec accusé de réception à **l'Université de Haute Alsace - 2 rue des Frères Lumière** à Mulhouse,

Considérant l'avis favorable au maintien de l'ouverture au public du bâtiment E - SGM/MMI de l'IUT émis par la Commission Communale de Sécurité et motivé par le respect de la réglementation en vigueur relative à la sécurité incendie des Etablissements Recevant du Public,

Considérant que cet avis est assorti de prescriptions,

Considérant qu'il y a lieu de réaliser ces prescriptions afin d'obtenir un niveau de sécurité optimal et ainsi garantir au mieux la sécurité du public accueilli,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le maintien de l'ouverture au public du **bâtiment E - SGM/MMI de l'IUT** est autorisé.

ARTICLE 2 : L'exploitant est chargé de réaliser les prescriptions édictées par la Commission Communale de Sécurité **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le **bâtiment E - SGM/MMI de l'IUT** situé **61 rue Albert Camus** à Mulhouse est classé **Etablissement Recevant du Public de 4^{ème} catégorie** avec activité de type **R** pour un effectif théorique total de **275 personnes**.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

- ARTICLE 5** : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.
- ARTICLE 6** : Une ampliation du présent arrêté est à insérer dans le registre de sécurité dont la tenue est obligatoire.
- ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une ampliation sera transmise à :
- M. le Préfet du Haut-Rhin, SIDPC,
 - M. le Sous-Préfet de Mulhouse,
 - M. le Directeur départemental de la sécurité publique, Commissariat central de Mulhouse
 - M. le Lieutenant-colonel, commandant le CSP de Mulhouse, Service Prévention
- ARTICLE 8** : Conformément à l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans préjudice au secours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par le présent acte, elle peut, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'Etat dans le Département de mettre en œuvre la procédure de l'article L.2131-6.
- ARTICLE 9** : Conformément à l'article L.2131-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Mulhouse, le 17/07/2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal délégué

Jean-Claude CHAPATTE



A0 24153

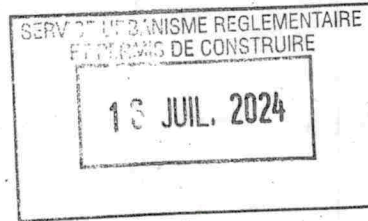


**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



COPIE



VILLE DE MULHOUSE
SERVICE URBANISME
COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE MULHOUSE
Secrétariat : 2 rue Pierre et Marie Curie – 68948 Mulhouse Cedex 9
Tél. : 03 89 32 58 21
urbanisme.erp@mulhouse-alsace.fr

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS
SOUS-DIRECTION DE LA DOCTRINE ET DU
POTENTIEL OPERATIONNELS
GROUPEMENT PREVENTION DES RISQUES INCENDIE
Service ERP Sud
Tél. : 03 89 30 18 20 / prevention.sud@sdis68.fr
Dossier suivi par : Capitaine E. MARTIN

PROCES VERBAL DE VISITE

N° d'ordre : CCM 24274

Objet de la visite
Visite périodique

Date de la visite
09/07/2024

Date de l'avis
09/07/2024

Directeur : Monsieur Patrice WIRA

IUT - BATIMENT E – SGM / MMI

Code ERP : 224E0028-0004

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT

Adresse : 61 RUE ALBERT CAMUS
Code postal / commune : 68062 MULHOUSE

Classement :

Effectif : **275 personnes au total**

Type : R Catégorie : 4^{ème}
Nature de l'activité : R-Enseignement supérieur

Périodicité : 60 mois
Dernière visite effectuée le : 26/09/2019

Avis : Favorable

I. DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

▪ Description des niveaux et des locaux :

L'établissement, implanté sur 3 niveaux, comprend :

1^{er} étage

- 9 salles de cours
- 3 bureaux
- 2 salles d'informatique
- 3 salles de dessin
- 1 salle amphithéâtre
- 1 local entretien

Rez-de-chaussée

- 6 salles de cours
- 1 salle de travaux pratiques de 110 m² (3 fours de 1 KW, 3 KW et 4,4 KW)
- 7 bureaux
- 1 local Amicale
- 1 local stockage de produits dangereux type solvants avec accès par l'extérieur (< 150 litres)
- 1 salle de réunion du personnel
- 1 bibliothèque de 94 m²
- 1 cafétéria
- 1 réserve dans la partie administrative

Sous-sol (non accessible au public)

- 3 locaux à usage d'archives
- 2 locaux TGBT et Informatique
- 1 sous-station.

II. AVIS DE LA COMMISSION

▪ Membres avec voix délibérative :

Président	Monsieur J.-C. CHAPATTE
S.I.S.	Capitaine E. MARTIN
Service urbanisme	Monsieur O. LUTHRINGER

▪ Autres personnes :

Chef de département	Mme Michèle STOEHR
Assistant de prévention	Monsieur Aydogan DOGRU
Responsable administrative IUTM	Mme Maëlen BECK
DGPI	Mme BOUSSEMGHOUNE
DGPI	Monsieur COSTE

Après visite des lieux et contrôle des rapports ou documents administratifs et techniques présentés, la Commission Communale de Sécurité de Mulhouse **émet** un avis :

AVIS FAVORABLE
à la poursuite de l'exploitation de l'établissement

III. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

1. Faire vérifier par des techniciens compétents ou agréés et selon les périodicités mentionnées dans le Règlement de Sécurité, l'ensemble des installations techniques (article GE 6). *Cf tableau annexé*
2. Tenir à jour un registre de sécurité, où seront notamment consignées les conclusions des vérifications techniques (article R 143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation).
3. Les périodicités de visite par la Commission de Sécurité devront être respectées (article GE 4).

IV. PRESCRIPTIONS

Conformément à l'article 40 du décret n°95-260 modifié, la Commission demande la réalisation des prescriptions techniques suivantes :

▪ Prescriptions :

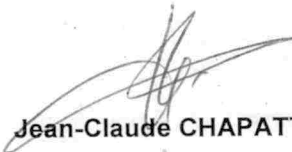
1. Poursuivre les levées d'observations contenues dans les rapports de vérification des installations techniques. (Article GE 6)
2. Faire réparer les Blocs Autonomes d'Eclairage de Sécurité (BAES) implantés en extérieur et non fonctionnels. (Articles EC 13 et EL 18 §1)
3. Doter d'un ferme-porte, la porte d'accès à la réserve de la partie administrative, située au rez-de-chaussée. (Article CO 28)
4. Ne pas encombrer les issues de secours. Déplacer la machine occultant un vantail de l'issue de secours d'une salle TP. (Article CO 35)
5. Indiquer « sous-sol » sur la porte d'accès menant au sous-sol. (MS 41)
6. Indiquer sur la porte des locaux contenant des produits chimiques, la présence de ces produits. Informer les plans d'intervention avec ces mentions. (MS 41)
7. Supprimer le poste à acétylène non utilisé et situé à l'arrière du bâtiment. (Art R 143-41 CCH)

▪ Recommandation :

Si la temporisation de l'alarme générale n'est pas nécessaire, la faire réduire ou supprimer.

A Mulhouse, le 09/07/2024

Le Président de Séance,


Jean-Claude CHAPATTE

Nota : le dossier est conservé au Secrétariat de la Commission de Sécurité.

V. VERIFICATIONS TECHNIQUES PERIODIQUES

Types d'installation	Article de référence	Vérificateur	Périodicité
Désenfumage	DF 10 Application de GE 6 à GE 10 sauf (*)	Technicien compétent Personne ou organisme agréé	1 an 3 ans (*)
Thermiques (Installations de chauffage et/ou de réfrigération)	CH 58 Application Section II chapitre 1 ^{er} du Livre II	Technicien compétent	1 an
Gaz	GZ 30 Application Section II chapitre 1 ^{er} du Livre II	Technicien compétent	1 an
Electriques (y compris éclairage de sécurité et paratonnerre)	EL 19 / EC 15	Technicien compétent	1 an
Ascenseurs	AS 9 Voir (**)	Technicien compétent Organisme agréé	1 an 5 ans (**)
Matériel de cuisson	GC 22 Application Section II chapitre 1 ^{er} du Livre II	Technicien compétent	1 an
Système de Sécurité Incendie de catégorie A et B	MS 73	Technicien compétent Personne ou organisme agréé	1 an 3 ans
Autres installations de Système de Sécurité Incendie et équipement d'alarme	MS 73	Technicien compétent	1 an
Extincteurs et robinets d'incendie armés	MS 73 Application Section II chapitre 1 ^{er} du Livre II	Technicien compétent	1 an
Défibrillateur automatisé externe	Décret n°2018-1189 du 19/12/2018	Technicien compétent	Selon constructeur
(*) arrêté du 04 juillet 2007 – vérification triennale (article DF 10 §3) : - si désenfumage mécanique ; - et si SSI de catégorie A ou B.			
(**) arrêté du 06 mars 2006 – vérification quinquennale par une personne ou un organisme agréé : - un examen du maintien de la conformité - un état de conservation des éléments de l'installation - vérification des dispositifs de sécurité			

La section II, Livre 1^{er} du Livre II demande l'application soit du GE 8 soit du GE 10 comme suit :

- Le GE 8 est partie intégrante de la sous-section I de la section II du Livre 1^{er} dont fait partie le GE 7 qui lui-même précise en application pour le GE 8 que « les vérifications techniques doivent être effectuées par des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur : dans tous les établissements des 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories, lorsque les dispositions du présent règlement l'imposent. »
- Le GE 10 lui précise dans la sous-section II (vérifications techniques pouvant être assurées par des techniciens compétents) que « Lorsque les dispositions réglementaires le permettent, les vérifications techniques précisées dans les dispositions générales et particulières peuvent être effectuées par des techniciens compétents sous la responsabilité des exploitants. »